

Image not found or type unknown



Rupture conventionnelle, chômage et retraite.

Par **Mouss75**, le **04/04/2015** à **14:00**

Bonjour,

Ayant 10 ans d'ancienneté dans mon entreprise, mon patron me propose une rupture conventionnelle. Né en 1955, j'ai 60 ans. J'ai normalement le droit à 3 ans de chômage. Or, mon départ à la retraite à taux plein est prévu pour mes 67ans.

Je voulais donc savoir si après avoir liquidé ses 3 ans de chômage, mes allocations chômage continueront à être versées jusque mes 67 ans (soit mon âge de départ à la retraite à taux plein) ?

Merci d'avance pour votre réponse et votre aide.
Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **04/04/2015** à **16:05**

Bonjour,

Vous pourriez éventuellement avoir droit à l'[Allocation transitoire de solidarité \(ATS\)](#)...

Par **Mouss75**, le **04/04/2015** à **16:58**

Bonjour,

Merci pour votre réponse. Je pensais plutôt au maintien de l'ARE jusqu'à la retraite. Je ne connaissais pas du tout, l'ATS. Si vous avez quelques infos à me donner à ce sujet, s'il vous plait.

Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **04/04/2015** à **17:03**

Il vous suffit de cliquer sur la partie colorée de ma réponse précédente pour découvrir un dossier...

Par **P.M.**, le **04/04/2015** à **17:16**

D'autre part :

[citation]**Maintien des droits jusqu'à la retraite à taux plein**

Si les conditions suivantes sont remplies, le maintien de l'indemnisation est possible au-delà de la durée maximale des droits jusqu'à la liquidation de la retraite, sans pouvoir dépasser l'âge du droit à une retraite à taux plein (de 65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) :

- être en cours d'indemnisation à l'âge de 62 ans (61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953, 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954) ;
- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ;
- justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années ;
- justifier d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Une condition supplémentaire pour les personnes qui ont démissionné ou qui ont renoncé à une convention du FNE : la décision de maintien relève de la compétence de l'instance paritaire régionale.[/citation]

Ce texte est extrait de [ce dossier...](#)

Par **Mouss75**, le **07/04/2015** à **15:07**

Merci beaucoup pour votre aide !

J'ai mieux compris.

Bonne journée.

Bien cordialement.